



Mamoudzou, le 14 avril 2020

Le Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les fonctionnaires stagiaires et titulaires nouvellement affectés dans l'Académie de Mayotte

Objet : Prise en charge administrative et financière des fonctionnaires stagiaires et titulaires affectés à Mayotte à la rentrée scolaire 2020

P. J.: ANNEXE I: Liste des pièces justificatives à fournir

ANNEXE II : Formulaire de demande de remboursement loyer ANNEXE III : Fiche de renseignements (nouveau arrivants)

ANNEXE IV : Fiche de renseignements (Professeur des écoles stagiaires)

ANNEXE V : Fiche de domiciliation bancaire

ANNEXE VI: Fiche SFT

Vous êtes affecté(e) au rectorat de Mayotte à la rentrée scolaire 2020. J'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue dans notre Académie.

Afin de procéder à votre prise en charge administrative et financière et de faciliter votre installation, vous trouverez ci-après les renseignements nécessaires concernant vos démarches.

I - Les dispositions communes

La présente partie concerne aussi bien les agents recrutés à Mayotte que les agents affectés à Mayotte dans le cadre du mouvement inter-académique.

A - Les dates de la rentrée scolaire 2020 - 2021

Les dates de prise de poste pour l'année scolaires 2020 - 2021 sont fixées comme suit :

- Personnels enseignants : Jeudi 20 août 2020
- Personnels ATSS et ITRF, d'encadrement, de direction, d'inspection, d'orientation et d'éducation : **Lundi 17 août 2020**

A titre informatif, je vous précise que la rentrée des élèves interviendra le lundi 24 août 2020, au matin.

Affaire suivie par :

DPE 2D Attoumani BINA Téléphone : 0269619309 Courriel : dpe@ac-mayotte.fr

DPE 1D
Mélanie LAROCHE-GHRISSI
Téléphone : 0280618072

Téléphone : 0269618972 Courriel : dep@ac-mayotte.fr

DPA
Abdoul KAMARDINE

Téléphone : 0269618985 Courriel : dpa@ac-mayotte.fr

DCP Bernard NDION-OSSIBI Téléphone : 0269619324 Courriel : paye@ac-mayotte.fr

Site Internet : http://www.ac-mayotte.fr

Adresse : BP 76 97 600 MAMOUDZOU

B / Les Prestations familiales

Le régime d'allocations familiales des fonctionnaires recrutés ou affecté à Mayotte dont leur centre d'intérêt moraux et matériels (CIMM) est situé hors du département de Mayotte est celui applicable du département d'origine.

Pour le paiement des prestations familiales, il vous appartient de vous mettre rapidement en relation avec votre C.A.F de rattachement et de lui signaler votre affectation à Mayotte ou votre recrutement en qualité de fonctionnaire.

Demandez à votre CAF d'adresser le certificat de mutation de prestations familiales ainsi que le CCP (certificat de cessation de paiement). Documents indispensables à adresser impérativement au rectorat de Mayotte (et non à la CAF de Mayotte), à la DPE1D (titulaires du 1er degré), à la DPE2D (titulaires du 2nd degré), à la DPA (titulaires administratifs) si ce document ne vous est pas remis personnellement. Il devra être établi au 31 août 2020.

Il conviendra de nous le faire parvenir accompagné des pièces justificatives mentionnées pour le versement du SFT (**Annexe VI**) et d'une demande écrite détaillant les prestations perçues en métropole.

Le **certificat de scolarité** de chacun de vos enfants âgés de plus de 16 ans au 1^{er} août 2020 devra être produit dès que vous l'aurez en votre possession. <u>Cette pièce devra être fournie chaque année jusqu'aux 21 ans des enfants</u>.

Sans ces documents, nous serons dans l'impossibilité de vous payer vos prestations familiales.

ATTENTION : Aucun document ne doit être transmis à la C.A.F de Mayotte, non compétente pour les fonctionnaires non-résidents de Mayotte.

C - La majoration de traitement

Conformément au décret n°2013-964 du 28 octobre 2013, une majoration de votre traitement indiciaire de base est attribuée aux fonctionnaires d'Etat en service dans le département de Mayotte.

Le taux de majoration applicable au traitement indiciaire détenu par l'agent est fixé à 40%, depuis le 1^{er} janvier 2017.

D - Remboursement partiel de loyer (Annexe II)

Les fonctionnaires titulaires mutés à Mayotte et dont leur résidence habituelle est hors de Mayotte (**Décret n°67-1039 du 29 novembre 1967**) ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, peuvent prétendre à un remboursement partiel du montant de leur loyer. Pour cela, il convient de transmettre à la division de gestion concernée les documents suivants dès que vous les aurez en votre possession :

- Photocopie du bail indiquant le montant du loyer hors charges et la date d'entrée en location;
- Une quittance originale de loyer;
- Un justificatif de l'employeur du conjoint qui précise que celui-ci ne perçoit pas de remboursement de loyer ou d'indemnité équivalente.

Cette indemnité est due à partir de votre date d'installation. Son calcul est fonction de votre indice, du montant de votre supplément familial de traitement et de votre loyer. Pour un couple de fonctionnaires, seul l'agent détenant l'indice le plus élevé pourra percevoir cette indemnité.

Les quittances devront être soigneusement conservées tout au long de la période de perception de l'indemnité, des contrôles étant susceptibles de survenir à tout moment.

II – Les dispositions propres aux agents affectés à Mayotte dans le cadre du mouvement inter-académique

A / Mise en route du traitement et demande d'avance

Si vous êtes muté(e) à Mayotte à la rentrée scolaire 2020, vous serez rémunéré(e) par votre académie d'origine jusqu'à la (date de cessation de paiement par votre académie d'origine (date indiquée sur votre CCP) veille de votre affectation dans l'académie de Mayotte.

Le rectorat de Mayotte prendra ensuite le relais, sous réserve qu'aucune pièce ne manque dans votre dossier. Vous percevrez votre premier traitement à la fin du mois de septembre (avec rattrapage pour le mois d'août à compter de votre date d'installation). Notez que tout certificat de cessation de paiement non reçu à temps reporte le traitement d'un mois.

Vous avez la possibilité de solliciter une avance par courrier avant votre départ auprès de votre académie actuelle (d'origine). Elle représente deux mois de traitement et sera remboursée en quatre fois obligatoirement (de novembre 2020 à février 2021) par retenue sur votre traitement. Dans cette hypothèse, vous ne percevrez que 50% de votre traitement au cours des quatre mois précités. En tout état de cause, aucune avance ne pourra vous être concédée à votre arrivée à Mayotte par le rectorat.

B - Sécurité Sociale

Il est nécessaire de signaler à la M.G.E.N votre nouvelle affectation à Mayotte, dès notification de votre mutation et dans tous les cas avant votre départ de métropole. Cet organisme vous communiquera alors toutes les démarches à effectuer et répondra à toutes vos questions.

Pour les contacter (en métropole):

Mutuelle de la Fonction Publique de Mayotte (M.F.P.Mayotte) 88, rue Albert EINSTEIN Zone Industrielle Nord Cs 92103

F 72047 LE MANS CEDEX 2

Tél: 02.49.79.00.05. Fax: 02.43.39.15.58.

Courriel : <u>mfpmayotte@effigie.fr</u> <u>oasis@mgen.fr</u> Site : <u>www.mgen.fr</u> (consulter la rubrique SEM)

Pour les contacter (à Mayotte):

MGEN MAYOTTE
Centre Maharajah – Bâtiment F
Rue de l'archipel
KAWENI
97600 MAMOUDZOU

Tél: 02.43.39.15.67

804 15

<u>C - Indemnité de Sujétion Géographique (ISG), Indemnité de Frais de Changement de</u> Résidence (IFCR) et billet d'avion.

Le décret n° 2014-730 du 27 juin 2014 modifiant le décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 instaure les droits à indemnité de sujétion géographique (ISG) à Mayotte à compter du 1er janvier 2017.

L'ISG est ouverte aux fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés à Mayotte. Elle est payée par le rectorat de Mayotte et devra être demandée après l'arrivée effective dans l'académie. Elle équivaut à 20 mois de traitement indiciaire brut payés en quatre fractions.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires provenant d'un département ouvrant droit à l'ISG (Guyane, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Saint-Barthélemy) ou déjà en résidence à Mayotte ne peuvent bénéficier l'ISG.

Une affectation ouvrant droit à l'indemnité de sujétion géographique prévue ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de la Guyane, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy ou de Mayotte.

Pour compléter vos dossiers, un modèle de dossier de demande est disponible sur le site du rectorat de Mayotte, rubrique « personnels – gestion des carrières – aides et prestations aux personnels ».

Ce dossier devra être déposé complet auprès de la Division de la Coordination Paie (DCP) en charge de l'instruction, du suivi et du paiement de cette indemnité ou par mail à l'adresse isg@ac-mayotte.fr

Le montant de l'ISG est calculé en tenant compte de votre indice de rémunération à la date d'arrivée à Mayotte. Le calcul prend également en compte la composition de la famille, en raison de 10% pour le conjoint et de 5% pour chaque enfant. La présence effective de l'ensemble de la famille (sur le territoire de Mayotte) conditionne le versement de ces parts supplémentaires. Des pièces justificatives telles que certificat de scolarité des enfants, billets d'avion et carte d'accès à bord du conjoint ou de la conjointe, attestation pôle emploi pour le conjoint ou la conjointe sans activité vous seront demandées.

Il est payé en quatre fractions égales correspondantes à 5 mois de rémunération indiciaire, selon les cadences suivantes :

- o Première fraction : à votre arrivée à Mayotte ;
- o Deuxième fraction : à la fin de votre 2ème année ;
- Troisième fraction : à la fin de votre 3^{ème} année ;
- o Quatrième fraction : à la fin de votre quatrième année.

Pour les agents en couple, un seul des agents peut percevoir l'ISG. Pour plus de détails, je vous invite à prendre connaissance de la circulaire relative à l'ISG ci-jointe.

L'IFCR et la prise en charge du **billet d'avion** sont régis par le décret n° 89-271 du 2 avril 1989. L'accomplissement préalable de quatre années au moins de service effectif et continu sur le territoire européen de la France ou dans un département d'outre-mer est exigé.

La mise en paiement de l'IFCR sera réalisée par votre académie d'origine. Pour cette mise en paiement, il convient de prendre contact avec votre service gestionnaire (académie d'origine) pour constituer dès à présent les dossiers nécessaires.

D - Transport aérien

Le transport aérien est à la charge des académies d'origine. Je vous invite à vous adresser à votre service gestionnaire en lui précisant que vous devrez en tout état de cause avoir rejoint l'académie de Mayotte aux dates indiquées dans le paragraphe I-A.

Pour les agents accueillis en détachement, dans le cas où ils remplissent les conditions de prise en charge, le rectorat de Mayotte prendra en charge leur frais de déplacement que ce soit par une prise en charge directe ou indirecte (l'agent avance le billet qui par la suite sera remboursé par le rectorat).

III – Les dispositions propres aux agents recrutés à Mayotte par voie de concours d'accès à la fonction publique

- Si votre nomination fait suite à une admission à un concours administratif organisé à Mayotte, vous devez fournir les pièces justificatives listées dans **l'annexe I**. Vous n'aurez pas à fournir de certificat de cessation de paiement.
- Si vous avez précédemment occupé des fonctions au sein d'une autre administration, vous voudrez bien fournir les pièces demandées dans **l'annexe I,** dont le Certificat de Cessation de Paiement (CCP).
- Si vous avez des enfants à charge, un supplément familial de traitement peut, sous certaines conditions, vous être versé (cf. annexe VI).

Mes services restent à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires.

Rour le Recteur et par délégation, Le Sechétaire Sénéral d'Académie, GÉNÉRAL

DOMINIQUE

Dominique GRATIANETTE

Les dossiers complets pour les prestations familiales et le supplément familial de traitement devront être transmis le plus rapidement possible et au plus tard le 30 juin 2020, par courrier électronique :

- DPE 2D (enseignants du second degré, COP et CPE): dpe@ac-mayotte.fr
- DPE1D (enseignants du premier degré) : dep@ac-mayotte.fr
- DPA ($\underline{personnel\ ASS-ITRF-PERDIR-IA-IPR-IEN}): dpa@ac-mayotte.fr$

Les dossiers complets pour l'indemnité de sujétion géographique devront être transmis le plus rapidement possible et au plus tard le 30 juin 2020, par courrier électronique à la DCP pour tout le personnel titulaire ayant droit (isg@ac-mayotte)